

Procès-verbal de la séance du Conseil Communal du 03 mai 2021

Présents : KIRSCH Roger, Bourgmestre;
KIRSCH Christiane, LORGÉ Laurence, MEUNIER Georges, LICHTFUS Jean-Raymond, Echevins;
BIREN Christian, Président du CPAS (voix consultative);
BASTOGNE Roland, THEIS Jean-Marie, BURNOTTE Marie-Paule, DOURET Philippe, LAMBERTY Claude, PONCELET Fabrice, MULLER Marc,
FRANÇOIS Eric, FRISCH Edwige, WELSCHEN Rémy, GIRARDIN Pascal,
PONCELET Benoît, FELLER Pascal, JAMOTTE Stéphanie, Conseillers;
WAGNER Benoit, Directeur Général.

Le Conseil Communal, en séance publique,

**Objet : Plan Communal de Mobilité (PCM) - Approbation
Piste pour réduire la circulation**

Vu le décret du 1^{er} avril 2004 relatif à la mobilité et à l'accessibilité locales, paru au Moniteur belge du 13 mai 2004 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1133-1 et L1122-30 ;

Vu la délibération du Collège du 05/10/16 marquant accord sur le pré-diagnostic de Mobilité ;

Vu la délibération du Conseil communal du 06/03/17 par laquelle la Commune décide d'approuver :

- le pré-diagnostic de mobilité,
- la convention de marché conjoint et du cahier spécial des charges pour la mission d'auteur de projet ;

Vu la délibération du Collège du 14/12/17 marquant accord sur l'attribution du marché conjoint SPW Commune de Messancy au bureau agréé ICEDD pour l'élaboration du PCM ;

Vu l'avis de la commission de suivi chargée d'accompagner les communes dans l'élaboration des plans communaux de mobilité ;

Vu la réunion publique d'information ayant eu lieu le 11/02/19 pour la présentation des phases 1 et 2 du PCM à savoir le diagnostic de la situation actuelle et la définition des objectifs ;

Vu que le Conseil communal et la CCATM ont participé à cette réunion publique ;

Vu le document finalisé et complété par la phase 3, élaboration du plan d'actions (version septembre 2020) ;

Vu la présentation publique de ce document finalisé qui, vu le contexte sanitaire, a pris la forme d'une présentation commentée sous la forme d'une vidéo disponible, pendant la durée de l'enquête, sur le site internet de la commune ;

Vu les résultats de l'enquête publique portant sur le PCM finalisé, ayant eu lieu du 30/10/20 au 14/12/20 ;

Vu le PV de fin d'enquête publique dressé en date du 21/01/21 ;

Vu l'avis de la commission communale d'aménagement du territoire et de mobilité émis en date du 08/02/21 ;

Vu que le document a été retravaillé par le bureau ICEDD suite aux résultats de cette enquête (version finale après enquête publique – mars 2021) ;

Considérant que le PCM est défini par le décret relatif à la mobilité et à l'accessibilité locales du 1^{er} avril 2004 comme « *un document d'orientation de l'organisation et de la gestion des déplacements, du stationnement et de l'accessibilité générale relevant de l'échelle d'une commune* » ;

Considérant que le PCM doit poursuivre des objectifs précis, à savoir l'organisation des éléments structurants des déplacements, du stationnement et de l'accessibilité aux lieux de vie et d'activités à l'échelle de la commune et la réalisation d'un développement territorial cohérent en matière de mobilité, notamment par la recherche d'une adéquation entre les profils d'accessibilité des sites disponibles et les profils de mobilité des activités et services en développement ;

Considérant que le PCM contient un diagnostic de la mobilité sur le territoire communal, mettant en évidence les enjeux et les dysfonctionnements majeurs, les objectifs à atteindre en matière de déplacements des personnes et des marchandises et en matière d'accessibilité pour chacun des modes de déplacement, ainsi que les priorités à assurer ;

Considérant les mesures et recommandations qu'il comporte ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 12 voix pour et 7 abstentions (BASTOGNE Roland, DOURET Philippe, LAMBERTY Claude, PONCELET Fabrice, FRISCH Edwige, WELSCHEN Rémy, GIRARDIN Pascal)

D'approuver le projet de plan communal de mobilité;

De procéder à l'affichage de la présente délibération conformément à l'article L1133-1 du CDLD ;

Copie du PCM sera adressée à la Commission régionale wallonne de l'aménagement du territoire telle que définie par les articles 5 et 6 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine et à la commission de suivi mise en place dans le cadre de l'élaboration du PCM approuvé par la présente délibération conformément à l'article 13 du décret du 1.4.2004 relatif à la mobilité et à l'accessibilité locale.

Une expédition du PCM approuvé par la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

Le Conseil Communal, en séance publique,

**Objet : Travaux d'aménagement des abords de la maison de village de Habergy.
Approbation des conditions et du mode de passation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que dans la continuité des travaux de rénovation intérieure de l'ancienne école communale de Habergy, il s'est avéré nécessaire d'entreprendre les travaux d'aménagement des abords de ce bâtiment ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché de travaux d'aménagement des abords de la maison de village de Habergy établi par le Service Auteur de Projet ;

Considérant que le montant estimé à titre indicatif de ce marché s'élève à 81.734,95 € hors TVA ou 98.899,29 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 929/723-60 (n° de projet 20219291) et sera financé sur fonds propres ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 19 avril 2021, un avis de légalité favorable a été accordé par le receveur régional le 03 mai 2021

DECIDE par 19 voix pour

Article 1er : D'approuver le cahier des charges et le montant estimé à titre indicatif du marché de travaux d'aménagement des abords de la maison de village de Habergy, établis par le Service Auteur de Projet.

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Le montant estimé s'élève à 81.734,95 € hors TVA ou 98.899,29 €, 21% TVA comprise. Ce montant n'est nullement limitatif pour ce qui concerne l'attribution du marché.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice

2021, article 929/723-60 (n° de projet 20219291).

Le Conseil Communal, en séance publique,

**Objet : Liaison cyclo-piétonne à Sélange dans le cadre de la mobilité active 2019.
Approbation du cahier des charges modifié suivant les exigences de la Région wallonne**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le 19 juillet 2019, le Ministre de la Mobilité et des Transports a octroyé à la Commune de Messancy, dans le cadre de la Mobilité active 2019, une subvention estimée à 180.000,00 € pour le projet de création d'une liaison cyclo-piétonne entre le chemin de l'Eisch à Sélange et le lieu-dit Kwintenhof à Hondelange (connexion avec le RAVeL du Luxembourg) ;

Considérant la décision du Conseil communal du 22 février 2021 approuvant les conditions et le mode de passation ainsi que les documents du marché de travaux en vue de la réalisation d'une liaison cyclo-piétonne à Sélange dans le cadre de la mobilité active 2019 ;

Vu le courrier du 12.04.2021 du SPW - Direction des espaces publics subsidiés du SPW approuvant le projet pour autant qu'il soit tenu compte de leurs remarques ;

Considérant qu'un remaniement du cahier des charges s'impose afin de rencontrer les exigences du Service public de Wallonie ;

Considérant que les modifications sollicitées apporteront plus de précisions au cahier spécial des charges et que celles-ci n'ont aucune incidence sur le montant estimé du projet, à savoir 227.422,00 € hors TVA ou 275.180,62 €, 21% TVA comprise ;

Considérant le cahier des charges modifié relatif au marché de travaux visant la réalisation d'une liaison cyclo-piétonne à Sélange dans le cadre de la mobilité active 2019, établi par le service communal d'auteur de projet;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/731-60 (20194222) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 23 avril 2021, un avis de légalité favorable a été accordé par le receveur régional le 23 avril 2021 ;

DECIDE par 19 voix pour

Article 1er : D'approuver les modifications du cahier des charges suivants les remarques émises par le pouvoir subsidiant – SPW- Département des Infrastructures locales – direction des Espaces publics subsidiés et le montant estimé du marché de travaux en vue de la réalisation d'une liaison cyclo-piétonne à Sélange dans le cadre de la mobilité active 2019, établis par le Service communal d'Auteur de Projet.

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Le montant estimé à titre indicatif s'élève à 227.422,00 € hors TVA ou 275.180,62 €, 21% TVA comprise. Ce montant n'est nullement limitatif pour ce qui concerne l'attribution du marché.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/731-60 (20194222).

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Fabrique d'église de Messancy : Approbation du compte 2020

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de la fabrique d'église de Messancy pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique d'église de Sélange du 21 mars 2021 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 20 avril 2021 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Considérant que l'organe représentatif arrête en date du 06 avril 2021 le chapitre I relatif à la célébration du culte au montant de 8.360,52 euros sans remarque ;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Messancy au cours de l'exercice 2020 et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, les montants des allocations

suivantes. L'article R18B a été scindé pour plus de clarté.

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Recettes R8	Intérêts de fonds placés	261,22	106,71
Recettes R18B	Divers => scindé et renommé en "Prêt de Mr Dolisy"	4.164,81	1.500,00
Recettes R18C	Retrait guichet Poste Athus (erreur)	0,00	2.500,00
Recettes R18D	Note de crédit électricité	0,00	132,06
Recettes R18E	Retour en cash du Brico Plan-It	0,00	32,75
Recettes R28D	Divers (recettes extraord.)	36,91	0,00 (déjà au compte 2019 - Remb. sono)
Dépenses D10	Nettoisement de l'église	32,00	1.787,68
Dépenses D26	Traitement brut de la nettoyeuse	1.755,68	0,00
Dépenses D50L.a	Frais de gestion	147,78	151,29
Dépenses D50N	Divers (Remb. Mr Thill)	800,00	0,00 (déjà au compte 2019)

Il est porté à l'attention de Madame la Trésosière de la fabrique d'église de Messancy que le subside extraordinaire de la commune pour l'achat du pc portable sera versé durant l'exercice 2021 et devra donc être inscrit au compte 2021 en recette extraordinaire millésimée 2020. En effet, la commune n'ayant pas informée de l'achat, le subside n'a pu être versé en 2020.

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE par 19 voix pour

Article 1^{er} : Le compte de la fabrique d'église de Messancy pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique d'église du 14 avril 2021, est réformé comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Recettes R8	Intérêts de fonds placés	261,22	106,71
Recettes R18B	Divers => scindé et renommé en "Prêt de Mr Dolisy"	4.164,81	1.500,00

Recettes R18C	Retrait guichet Poste Athus (erreur)	0,00	2.500,00
Recettes R18D	Note de crédit électricité	0,00	132,06
Recettes R18E	Retour en cash du Brico Plan-It	0,00	32,75
Recettes R28D	Divers (recettes extraord.)	36,91	0,00 (déjà au compte 2019 - Remb. sono)
Dépenses D10	Nettoisement de l'église	32,00	1.787,68
Dépenses D26	Traitement brut de la nettoyeuse	1.755,68	0,00
Dépenses D50L.a	Frais de gestion	147,78	151,29
Dépenses D50N	Divers (Remb. Mr Thill)	800,00	0,00 (déjà au compte 2019)

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	26065,22 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	16.555,63 €
Recettes extraordinaires totales	11.000,74 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	11.000,74 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	10.116,20 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	13.445,14 €
Dépenses extraordinaires du chapitres II totales	1.012,85 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de	0,00 €
Recettes totales	37.065,96 €
Dépenses totales	24.574,19 €
Résultat comptable	12.491,77 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église de Messancy contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée par une lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'organe représentatif du culte concerné.
- A la fabrique d'église en question.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Fabrique d'Eglise Turpange - Approbation compte exercice 2020

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de la fabrique d'église de Turpange pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique d'église de Turpange du 11 avril 2021 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 12 avril 2021 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Considérant que l'organe représentatif arrête en date du 15 avril 2021 le chapitre I relatif à la célébration du culte au montant de 1.500,03 euros sans remarque ;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Turpange au cours de l'exercice 2020 et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant de l'allocation suivante :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Dépenses art. 41	Remise allouée au Trésorier	70,00	3,5 (max 5% recettes art. 1 à 16)

Il est porté à l'attention du trésorier de la fabrique d'église de Turpange qu'il devra donc rembourser au compte bancaire de la fabrique d'église la somme trop perçue de 66,50€ en ce qui concerne la "remise allouée au Trésorier" (art. 41) qui ne peut excéder 5% des recettes article 1 à 16.

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE par 19 voix pour

Article 1^{er} : Le compte de la fabrique d'église de Turpange pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique d'église du 11 avril 2021, est réformé comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Dépenses art. 41	Remise allouée au Trésorier	70,00	3,5 (max 5% recettes art. 1 à 16)

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	9.628,64 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	9.540,65 €
Recettes extraordinaires totales	4.217,28 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	4.217,28 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.500,03 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.111,77 €
Dépenses extraordinaires du chapitres II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de	0,00 €
Recettes totales	13.845,92 €
Dépenses totales	8.611,80 €
Résultat comptable	5.234,12 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église de Turpange contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg ;

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée par une lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'organe représentatif du culte concerné.
- A la fabrique d'église en question.

Conformément à l'article L1122-19 2° du CDLD Monsieur.Theis .membre du Conseil de C.P.A.S. de Messancy, de la Fabrique d'église de.Sélange ne prend pas part à l'examen du point.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Fabrique d'église de Sélange : Approbation du compte 2020

Jean-Marie THEIS, ne participe pas à la délibération sur ce point conformément à l'article L.1122-19 2° du CDLD.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de la fabrique d'église de Sélange pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique d'église de Sélange du 14 avril 2021 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 21 avril 2021 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Considérant que l'organe représentatif arrête en date du 17 avril 2021 le chapitre I relatif à la célébration du culte au montant de 4.669,41 euros sans remarque ;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Sélange au cours de l'exercice 2020 et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, les montants des allocations suivantes ;

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Dépenses art. 10	Nettoisement de l'église	0,00	1.733,46
Dépense art. D26a	Entreprise de nettoyage (ne doit pas se trouver dans les salaires)	1.733,46	0,00

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE par 18 voix pour

Article 1^{er} : Le compte de la fabrique d'église de Sélange pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique d'église du 14 avril 2021, est réformé comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Dépenses art. 10	Nettoisement de l'église	0,00	1.733,46
Dépense art. D26a	Entreprise de nettoyage (ne doit pas se trouver dans les salaires)	1.733,46	0,00

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	16.932,88 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	15.726,48 €
Recettes extraordinaires totales	8.942,38 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	2.557,94 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.402,87 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.407,80 €
Dépenses extraordinaires du chapitres II totales	6.384,44 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de	0,00 €
Recettes totales	25.875,26 €
Dépenses totales	19.195,11 €
Résultat comptable	6.680,15 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église de Sélange contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée par une lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'organe représentatif du culte concerné.
- A la fabrique d'église en question.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Eglise Protestante Evangélique d'Arlon - Exercice 2020 - Avis sur compte

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 , les articles 6,7 et 18;

Vu le compte de l'Eglise Protestante Evangélique d'Arlon pour l'exercice 2020, voté en

séance du Conseil d'Administration et parvenu à la commune de Messancy le 26 mars 2021 et présentant le résultat suivant :

Recettes	Dépenses	Résultat
24.534,88 €	17.066,74 €	7.468,34 €

Vu que le Service Finances a relevé des irrégularités dans ce compte quant à certains montants, à savoir :

- les colonnes reprenant les chiffres du budget 2020 ne reprennent pas les montants approuvés par le Conseil communal d'Arlon le 20/11/2019 pour les articles de recettes n° 15 et 18, ainsi que pour l'article de dépenses n° 11b.

- article de dépense n° 14 : l'intitulé de l'article "achat de linge" qui n'avait pas de crédit au budget 2020 approuvé par le Conseil communal d'Arlon le 20/11/2019 a été modifié au compte 2020 par l'intitulé "informatique" et y présente des montants non autorisés de 325,00€ dans la colonne du budget et de montant de 237,54€ dans les dépenses du compte.

- le total des dépenses du chapitre 2 dépasse le montant autorisé au budget 2020.

- le reliquat du compte de l'exercice 2019 n'est pas le montant approuvé par le Conseil Communal de la Ville d'Arlon dans sa délibération du 20/11/2019,

- le supplément de la commune pour les frais ordinaire du culte est plus élevé que le montant approuvé au budget 2020 par le Conseil Communal de la Ville d'Arlon dans sa délibération du 20/11/2019,

- aucune modification budgétaire n'a eu lieu concernant ces modifications de crédit, et qu'il convient dès lors d'adapter ces montants comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Recette article 15	Supplément de la commune pour les frais ordinaire du culte	11.227,89	10227,90
Recette article 17	Reliquat du compte de l'année 2019	3.706,99	3.167,13

Considérant que l'Eglise protestante Evangélique d'Arlon est un établissement culturel pluricommunal ;

Attendu que le Conseil Communal d'Arlon est désigné autorité de tutelle pour les actes de l'Eglise protestante Evangélique d'Arlon ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE par 18 voix pour

- d'émettre un avis favorable sur le compte exercice 2020 de l'Eglise Protestante Evangélique d'Arlon pour autant que les montants des articles suivants soient adaptés comme suit:

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Recette article 15	Supplément de la commune pour les frais ordinaire du culte	11.227,89	10227,90
Recette article 17	Reliquat du compte de l'année 2019	3.706,99	3.167,13

- de notifier la présente décision au Conseil Communal d'Arlon.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : IDELUX Eau - Parts F - Libération anticipée .

Vu le contenu du courrier transmis par IDELUX Eau en date du 10 décembre 2020 tendant à obtenir la position de la Commune de Messancy quant à une éventuelle libération anticipée du solde du capital souscrit en parts F (égouttage) au sein d'IDELUX Eau;

Vu la décision du Collège Communal de Messancy du 17 décembre 2020 de marquer son intérêt pour ce type de remboursement du fait de la problématique des intérêts négatifs en matière de trésorerie;

Vu le courrier du 23 mars 2021 émanant d'IDELUX Eau confirmant la faisabilité de cette opération;

Attendu que le montant à libérer par la Commune de Messancy s'élève à la somme de 568.300 euros;

Vu le règlement général sur la comptabilité communale;

Vu l'avis favorable émis par Monsieur le Receveur Régional en date du 25mars 2021 conformément à l'article 1124-40 §1er 3° du CDLD;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir les crédits nécessaires préalablement à cette opération;

DECIDE par 19 voix pour

- de procéder à la libération anticipée du solde du capital souscrit en parts F (égouttage) au sein d'IDELUX Eau conformément au tableau dressé par IDELUX Eau pour une somme totale de 568.300 euros;

- de prévoir les crédits budgétaires lors d'une prochaine modification budgétaires

- d'imputer la dépense à l'article 877/812-51/202118771

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Sentier n° 31 à Habergy - Acquisition de la parcelle cadastrée 2^{ème} division, section A, n° 322 G en vue de son incorporation dans le domaine public de la voirie

Vu la décision du Collège communal du 24.09.2020 de :

- marquer son accord de principe sur la reprise à titre gratuit de la parcelle sise à 6782 HABERGY, au lieu-dit « Alten Bourn », cadastrée 2^{ème} division, section A, n° 322 G, d'une contenance mesurée de 5 ares 40 centiares, à intégrer dans le domaine public communal ;
- prendre en charge la moitié des honoraires relatifs à la constitution du dossier imposé dans le cadre du décret voirie ;
- soumettre le dossier à l'appréciation du Conseil communal ;

Considérant que la parcelle cadastrée 2^{ème} division, section A, n° 322 G est grevée d'une servitude publique ; le sentier n° 31, repris à l'atlas des chemins, passe sur celle-ci ;

Attendu que cette servitude dessert les terrains agricoles situés à l'arrière ainsi que le lavoir via le chemin communal en béton adjacent à la parcelle ;

Attendu que les deux parties ont un réel intérêt à ce que cette servitude soit intégrée dans le domaine public communal ;

Vu le décret relatif à la voirie communale adopté en séance du 06.02.2014 par le Parlement Wallon ;

Vu l'enquête publique réalisée du 22.03.2021 au 20.04.2021 ;

Vu le procès verbal de fin d'enquête dressé en date du 22.04.2021 par le Collège communal ;

Attendu que cette enquête publique n'a donné lieu à aucune remarque ni réclamation ;

Considérant que le dossier de demande comprend :

- un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande ;
- une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics ;
- un plan de délimitation
- une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ;

Attendu que l'incorporation de la parcelle dans le domaine public n'engendrera aucune incidence sur l'environnement ;

Attendu que le Conseil communal doit se prononcer sur l'incorporation de la parcelle cadastrée 2^{ème} division, section A, n° 322 G dans le domaine public ;

DECIDE par 19 voix pour

- De marquer son accord sur la reprise à titre gratuit de cette parcelle (contenance mesurée de 5 ares 40 centiare) ;
- D'incorporer le terrain à recevoir dans le domaine public communal ;
- De solliciter un projet d'acte auprès du SPW, Département des Comités d'acquisition à Saint-Hubert.
- De reconnaître le caractère d'utilité publique à cette future cession;

Le Collège Communal est chargé de transmettre la présente décision au Gouvernement Wallon et de procéder aux formalités d'affichage et de notifications.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Déclassement et vente au riverain d'une partie du chemin n° 2 rue de l'Institut à Differt.

Vu la demande introduite par la Sprl Burg Immo représentée par Mme Charline Burg, réceptionnée le 17 février 2021 concernant la suppression d'une partie du chemin n° 2 repris à l'atlas des chemins à Differt, chemin traversant les parcelles cadastrées 1ère division section B, n° 108c et 114p, propriétés de la société Burg;

Vu le plan de délimitation n° 19-242 dressé par le bureau B-Tmex fixant la superficie à déclasser à 6 ares 22 centiares;

Attendu que cette partie de chemin est enclavée et n'a plus aucun intérêt en terme de liaison routière ou de "déplacement doux";

Vu le décret relatif à la voirie communale adopté en séance du 5 février 2014 par le Parlement Wallon;

Vu la décision du Collège Communal du 18 février 2021 de débiter l'enquête publique en vue déclasser cette partie de chemin;

Vu le procès-verbal de fin d'enquête du 8 avril 2021;

Vu l'avis favorable émis par le SPW mobilité infrastructures en date du 19 mars 2021;

Vu les conditions émises par ORES et VOO pour ce qui concerne des servitudes d'accès à leurs installations;

Attendu que seule la Sprl Burg Immo à un intérêt direct à acquérir ce bien;

Attendu que le bien en question a fait l'objet d'une estimation par Monsieur Frédéric DEBACKER, Commissaire f.f. au CAI en date du 04 février 2021;

Vu l'article L1120-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre Furlan du 23 février 2016 relative à la vente ou l'acquisition d'immeubles par les communes ;

DECIDE par 19 voix pour

- De déclasser une partie du chemin n°2 sis à Differt, rue de l'Institut, repris à l'atlas des chemins tel que repris au plan n° Btmex 19-242 dressé par le bureau TMEX s.a. rue Woiwer, 307 à L- 4687 Differdange.
- de vendre de gré à gré à la Sprl Burg Immo sprl, rue de Rodange 49A à 6791 ATHUS la partie de chemin en question d'une contenance de 6 ares 22 centiares;
- de fixer le prix de vente à la somme de 9418 euros;
- de solliciter un projet d'acte auprès de Monsieur le Commissaire du Département des comités d'acquisition du SPW.
- De charger le collège communal de transmettre cette décision au Gouvernement wallon et de procéder aux formalités d'affichage et de notifications.

Le Conseil Communal, en séance publique,

**Objet : Demande de permis d'urbanisme groupé - SA Entreprises Grandjean
Modification de la voirie - rue de Guerlange à Longeau**

Vu la demande de permis d'urbanisme groupé introduite par la SA Entreprises Grandjean ayant son siège à 6600 Bastogne, rue de la Fagne d'Hi, 1, et tendant à la construction de quatre habitations sur les parcelles cadastrées 1ère division, section C, n° 195p2, 195r2, 195s2;

Vu l'avis du commissaire voyer qui fixe l'alignement futur à 4,50 m de l'axe de la voirie;

Vu la division parcellaire notifiée par Maître Baudrux le 08 janvier 2016; division de la propriété de M. Michel Bechet et permettant la création de 6 lots, cadastrés 1ère division, section C, 195n2, 195p2, 195r2, 195s2, 195t2, 195v2;

Vu le permis d'urbanisme délivré le 11 mars 2021 à M. Guillaume Scaffé pour la construction d'une habitation sur la parcelle 195 V2;

Vu le permis d'urbanisme délivré le 15 avril 2021 à M. Hardy Nicolas pour la construction d'une habitation sur la parcelle 195 n2;

Attendu que ces deux permis sont conditionnés par un alignement futur à 4,50m de l'axe de la voirie (cfr article D.IV 54 du CoDt sur les charges d'urbanisme);

Attendu que la parcelle 195t2 se verra également imposée un alignement à 4m50 de l'axe de voirie;

Vu le plan d'alignement dressé par la srl GEORIS-HORMAN architectes, en date du 03 mars 2021;

Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale;

Vu l'enquête publique réalisée du 22 mars 2021 au 21 avril 2021;

Vu le procès verbal de fin d'enquête rédigé par le Collège communal en séance du 22 avril 2021;

Attendu que ce nouvel alignement permettra à la commune un aménagement éventuel de trottoirs à l'avenir;

Considérant que dans ce cadre il y a lieu de céder la superficie de 263,30 m² à la Commune de Messancy

DECIDE par 19 voix pour

- De marquer son accord sur la modification de voirie tel que précisée sur le plan dressé par la société d'architecture GH-A.BE;
- De marquer son accord sur la cession d'une zone de 263,30m² à prendre respectivement dans les parcelles 195n2 (47,2m²), 195p2 (45,2m²), 195r2 (45m²), 195s2(45m²), 195t2 (42m²), 195v2 (38,9m²);
- D'incorporer le terrain à recevoir dans le domaine public communal, en l'occurrence l'assiette de la voirie communale, mention que laissera apparaître l'acte authentique de la cession;
- De charger le collège communal de transmettre la délibération au Gouvernement Wallon et de procéder aux formalités d'affichage et de notification;
- De reconnaître le caractère d'utilité publique à cette future cession;

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Renouvellement de la convention pour la collecte des déchets textiles ménagers entre la Commune de Messancy et l'Asbl Terre.

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et notamment son article 21;

Vu les mesures 532, 533 et 535 du Plan wallon des déchets Horizon 2010;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux;

Vu l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en CET de certains déchets;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers;

Considérant que la convention établie entre la Commune de Messancy et l'Asbl TERRE, rue de Milmort, 690 à 4040 Herstal règle les modalités de collecte des textiles usagés sur le territoire de la commune, lorsque la collecte est réalisée par le biais de bulles à textiles;

Considérant que cette convention porte sur l'ensemble des bulles à textiles mises en place par l'opérateur sur le territoire de la commune, à l'exclusion des parcs à conteneurs;

Considérant que l'objectif poursuivi par cette Asbl est de collecter des déchets textiles ménagers sur le territoire de la commune dans le but premier de les réutiliser ou de les recycler;

DECIDE par 19 voix pour

De charger le Collège communal de signer la convention pour la collecte des déchets textiles ménagers, établie entre la commune de Messancy et l'Asbl TERRE, rue de Milmort, 690 à 4040 Herstal.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Organisation d'un concours de Graff dans le parc Mathelin.

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant la situation sanitaire et toutes les restrictions y liées qui rendent la programmation culturelle initialement prévue pour 2021 impossible à mettre en place;

Considérant que les recommandations du gouvernement vont dans le sens d'activités en extérieur, par "bulles";

Considérant la fréquentation du parc Mathelin lors des beaux jours, considérant également que ce parc est l'un des points forts de la commune et qu'organiser une activité à cet endroit semble pertinent;

Considérant que le Graff est une forme d'art qui peut se réaliser sur un grand support dans un temps raisonnable;

Considérant qu'organiser un concours avec un lot conséquent à la clé est attractif pour les artistes;

Considérant que le graffiti a parfois mauvaise réputation due à une méconnaissance de cette forme d'art. Organiser une exposition de graff et une exposition qui donne des informations sur cette expression artistique est un moyen pour le public de mieux comprendre et de constater toutes les variations possibles que cet art permet;

Vu les objectifs, les moyens matériels, logistiques, financiers et humains détaillés dans le projet ci-joint;

Vu le règlement du concours ci-joint;

Considérant qu'en l'état actuel des connaissances concernant les activités autorisées dans le respect des règles sanitaires, les expositions en extérieur sont autorisées;

Considérant les crédits budgétaires de l'article 762/123-16 suffisants;

DECIDE par 19 voix pour

D'autoriser la mise sur pied de ce concours de graff;

D'approuver le projet tel que présenté ainsi que le règlement du concours;

D'allouer le budget nécessaire à la réalisation de ce concours (récompenses des lauréats et matériel nécessaire à la bonne tenue du concours).

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Tutelle Spéciale d'approbation - Décision du Conseil du C.P.A.S. du 23 mars 2021 - Extension de la durée des congés de naissance.

Vu la décision du Conseil de l'Action Sociale de Messancy du 23 mars 2021 d'étendre le congé de naissance à 15 jours à partir du 01 janvier 2021 et 20 jours à partir du 01 janvier 2023 et de modifier en conséquence l'article 84 2° de la section 3 des statuts administratifs du personnel du CPAS de Messancy;

Vu l'article 42 de la loi du 08 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale;

Vu le chapitre IX de la loi du 08 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale relatif à la tutelle administrative et notamment l'article 112 quater;

Vu le contenu de la circulaire du SPW Intérieur du 21 janvier 2019 relative à la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale visées au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale;

Attendu que le dossier réceptionné le 24 mars 2021 est complet;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités;

Vu les avis favorables émis par les organisations syndicales représentatives;

Vu le rapport de concertation Commune-CPAS du 17 février 2021;

Vu l'avis de légalité favorable de Monsieur le Receveur Régional du CPAS;

Attendu que la décision susvisée est conforme à la loi et ne nuit pas à l'intérêt général;

DECIDE par 19 voix pour

D'approuver la décision du Conseil de l'Action Sociale de Messancy du 23 mars 2021 relative à l'extension de la durée des congés de naissance des membres du personnel du C.P.A.S.;

De notifier la présente au Conseil de l'Action Sociale de Messancy.

Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Centre Public d'Action Sociale en marge de l'acte concerné.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Tutelle Spéciale d'approbation - Décision du Conseil du C.P.A.S. du 23 mars

2021 - Dispense de service aux membres du personnel du C.P.A.S. de Messancy dans le cadre de la vaccination contre le Covid-19.

Vu la décision du Conseil de l'Action Sociale de Messancy du 23 mars 2021 d'accorder une dispense de service aux membres du personnel contractuel et statutaire du CPAS de Messancy dans le cadre de leur participation au programme de vaccination contre le Covid-19 conformément à la circulaire de Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville du 8 mars 2021;

Vu l'article 42 de la loi du 08 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale;

Vu le chapitre IX de la loi du 08 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale relatif à la tutelle administrative et notamment l'article 112 quater;

Vu le contenu de la circulaire du SPW Intérieur du 21 janvier 2019 relative à la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale visées au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale;

Attendu que le dossier réceptionné le 24 mars 2021 est complet;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités;

Vu les avis favorables émis par les organisations syndicales représentatives;

Vu le rapport de concertation Commune-CPAS du 16 mars 2021;

Vu l'avis de légalité favorable de Monsieur le Receveur Régional du CPAS;

Attendu que la décision susvisée est conforme à la loi et ne nuit pas à l'intérêt général;

DECIDE par 19 voix pour

D'approuver la décision du Conseil de l'Action Sociale de Messancy du 23 mars 2021 relative à la dispense de service des membres du personnel du CPAS dans le cadre de la vaccination contre le Covid-19;

De notifier la présente au Conseil de l'Action Sociale de Messancy.

Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Centre Public d'Action Sociale en marge de l'acte concerné

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Décision d'exonération de 50% pour les locataires des baux de chasse de la Commune de Messancy situés dans la zone infectée PPA (Messancy et Wolkrange) pour la saison 2021-2022.

Monsieur Meunier Georges, parent au premier degré avec un des demandeurs ne participe pas à l'examen du point conformément à l'article L-1122-19 du CDLD;

Vu l'article L1122-30 du CDLD;

Vu le contenu des courriers transmis en date du 16 et 20 février 2021 par Messieurs JEANTY Christian et MEUNIER Christophe, détenteurs de droits de chasse sur le territoire de la Commune de Messancy;

Attendu que ceux-ci revendiquent une diminution du droit de chasse pour la saison de chasse 2021-2022 du fait de la diminution drastique voire totale des sangliers;

Considérant les mesures prises ces dernières années en matière de lutte contre la peste porcine africaine par le Gouvernement Wallon pour éradiquer les sangliers des zones infectées, des zones d'observation renforcée et de vigilance;

Attendu que les locataires risquent effectivement de subir un préjudice financier indiscutable lors de la prochaine saison de chasse du fait que même si la Belgique a retrouvé son statut indemne de peste porcine africaine les clôtures placées par la Région Wallonne délimitant les zones infectées ne seront pas démontées dans l'immédiat;

Considérant qu'il devrait y avoir peu ou pas du tout de sangliers sur ces territoires de chasse lors de la prochaine saison;

Vu le cahier spécial des charges relatif aux locations des chasses tel qu'approuvé par le Conseil communal de Messancy en séance des 06.07.2010 et 29.09.2010;

Attendu que celui-ci ne prévoit pas ce type de situation;

Vu l'esprit de la circulaire du 14 août 2019 adressée aux communes concernées par la peste porcine africaine chez les sangliers, adaptation des loyers 2018-2019 et 2019-2020;

Vu l'avis sollicité par le Collège Communal auprès du SPW, agriculture ressources naturelles environnement ;

Vu le contenu du mail transmis par Monsieur Naisse, attaché au cantonnement d'Arlon;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Receveur Régional du 19 avril 2021;

Considérant qu'il est prématuré d'envisager le renouvellement des baux de chasse;

DECIDE par 18 voix pour

De marquer son accord sur l'exonération de 50% pour les locations des baux de chasse de Wolkrange et Messancy pour l'année 2021-2022;

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Communication de décisions de tutelle

PREND CONNAISSANCE

Des décisions de tutelle suivantes :

Réf. DGO5/O50002//reitz_fab/156052/Messancy

Objet : Fixation des conditions d'engagement du personnel de l'Accueil Extra-Scolaire

Réf. DGO5/O50002//de ru_cél/156049/Messancy

Objet : Fixation des conditions d'engagement du personnel contractuel administratif

Objet : Fixation des conditions d'engagement du personnel du complexe sportif

Réf. DGO5/O50002//derid_flo/156050/Messancy

Réf. DGO5/O50002//lechi_cat/Messancy/TGO6//Lcok-155930

Objet : Prélèvement et analyse des terres

Réf. DGO5/O50002//marti_cat/156048/Messancy

Objet : Fixation des conditions d'engagement du personnel ouvrier

Réf. DGO5/O50002//marti_cat/156055/Messancy

Objet : Extension de la durée des congés de naissance

Réf. SPF Int : 2021/164/nh

Objet : Dotation au budget 2021 de la ZP "Sud-Luxembourg"

Par le Conseil Communal,

**Le Directeur Général,
WAGNER Benoit**

**Le Bourgmestre,
KIRSCH Roger**